

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(conforme à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/04/2003)

Exposé préalable

En date du 28 décembre 1946, il a été créé l'**Association Familiale de St Sylvain d'Anjou – Pellouailles** ayant pour activité : « défense des intérêts de la famille » et ayant son siège social à Mairie St Sylvain d'Anjou. N° 1707.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 1973 au Journal Officiel, il a été décidé de modifier notamment le titre qui devient « **Association Familiale de St Sylvain d'Anjou** » n° 1707.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 1987, il a été décidé de modifier notamment le titre qui devient « **Association Familiale Rurale de St Sylvain d'Anjou** ». n° 1707.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 novembre 1994, il a été décidé de modifier notamment le titre qui devient « **Familles Rurales Association de St Sylvain d'Anjou** » n° 0491001707.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 avril 2001, il a été décidé de démissionner du Mouvement Familles Rurales en démissionnant de la Fédération Départementale Familles Rurales et en adoptant de nouveaux statuts permettant notamment de se mettre en conformité avec l'article 37 des statuts de la Fédération Départementale Familles Rurales en changeant de nom mais également en redéfinissant un nouvel objet et de nouvelles règles de fonctionnement.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 04/04/2003, il a été décidé de modifier les articles 11 et 31 des statuts.

TITRE I APPELLATION, FINALITES, BUTS MOYENS D'ACTION



Article Premier

Il est fondé, dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association, ayant pour titre « Les 3 A – St Sylvain d'Anjou (Accueils – Accompagnements -Activités) » désignée dans les articles ci-après par le terme « L'Association ».

Article 2

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé : 5 bis, rue du Maréchal Leclerc 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Article 4

L'Association se donne comme finalité, l'animation et la mise en œuvre d'activités aux services de la vie communale. Elle agit dans un esprit permanent d'ouverture et d'accueil à tous, notamment en intégrant toutes les générations. Faisant appel à la participation, à la solidarité et à la responsabilité des habitants, l'association entend promouvoir un environnement qui leur soit favorable et contribuer à l'animation et au développement local.

L'Association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

Article 5

Le but essentiel de l'association est de rassembler des personnes pour développer diverses activités, organiser et rendre des services aux habitants de la commune dans un cadre intergénérationnel.

MB Nit

Elle peut à ce titre intervenir dans tous les domaines concourant à l'épanouissement des familles et des personnes ainsi, qu'à l'amélioration de la qualité de la vie.

Plus particulièrement, l'association peut intervenir notamment dans les domaines suivants :

- Les activités physiques, sportives et artistiques,
- Le tourisme, les loisirs, les vacances,
- La jeunesse et l'éducation populaire,
- L'action éducative complémentaire à l'école,
- L'accueil du jeune enfant,
- Les activités sociales diverses des retraités,
- La santé,
- La culture,
- La protection de la nature, de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- L'information et la consultation sur des sujets de société,
- La représentation et la défense des membres de l'Association,
- Services aux personnes : bourse aux jouets et matériel de puériculture, etc...

Article 6

Les principaux moyens d'action de l'Association sont l'information et la mise en place de services comme :

- la structure d'accueil de la petite enfance,
- L'animation péri-scolaire,
- Les centres de vacances et de loisirs,
- Et toutes autres activités relatives aux domaines de l'article 5.
- L'Association collabore et intervient auprès des collectivités locales et des organismes publics et privés. Elle peut s'engager dans l'achat de biens immobiliers nécessaires à son activité et exercer l'action civile.

TITRE II ADHESION, AFFILIATION

Article 7

Adhère à l'association, toute entité (familles, couples mariés ou non avec ou sans enfant, célibataires avec ou sans enfant) participant ou soutenant les buts énoncés à l'article 5 et qui s'acquitte annuellement d'une cotisation.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : l'Assemblée Générale

Article 8

Les adhérents se réunissent une fois au moins par an en Assemblée Générale. Ils entendent et adoptent les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de l'association, ils déterminent ses grandes orientations.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement du tiers sortant, des membres décédés ou démissionnaires.

Elle fixe les modalités de cotisations des adhérents dans les conditions prévues à l'article 26.

En outre, elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

- Achat ou emprunt réalisé dès lors que le montant total excède deux fois la valeur des cotisations perçues l'année précédente,
- Acquisitions immobilières,
- Don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et immobilier de l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du SMIC mensuel brut (en vigueur à la date de l'assemblée générale)

RLS N11

Article 9

Le président convoque l'Assemblée générale aux lieux et date fixés par le Conseil d'Administration. Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents, portés à la connaissance du Président dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice.

Article 10

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents à jour de leur cotisation.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Article 12

Les décisions sont prises à la majorité, chaque adhérent tel que défini à l'article 7 disposant d'une voix.

Il est tenu procès verbal des séances.

SECTION II : Le Conseil d'Administration

Article 13

Un Conseil d'Administration composé d'au maximum 20 administrateurs porte la responsabilité du fonctionnement de l'Association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale, il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 8.

Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

Article 14

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est renouvelable des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

Le président est élu annuellement par le conseil d'Administration et son élection est renouvelable cinq fois maximum.

En cas de vacance de l'un ou de plusieurs de ses sièges, et dans la limite d'un quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association. Leur nombre ne peut excéder trois.

ds *NH*

Article 15

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les membres élus en Assemblée générale relevant de l'article 7 :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire.

Ceux-ci, auxquels peuvent s'adjoindre un à trois membres, ont la possibilité de se constituer en Bureau.

Seuls peuvent exercer les fonctions décrites au présent article des personnes jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Les agents rétribués de l'Association, sous contrat à durée indéterminée et déterminée, ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées au présent article, ils ne peuvent en outre prendre part aux décisions prises par l'association en tant qu'employeur.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du président ou à la demande du quart des ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins cinq jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuel du bureau.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le Conseil, doit être mis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du Président.

Article 17

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir, écrit, en plus du sien.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 18

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est rédigé un compte rendu des séances.

Article 19

Les membres du Conseil peuvent éventuellement être indemnisés en raison des fonctions qui leur sont confiés. Cette indemnité devra être décidée en Assemblée Générale.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil. Des justificatifs doivent être produits.

Article 20

Le Conseil peut confier à des administrateurs, nommément désignés, des tâches particulières ou l'animation de commissions ou de services de l'association.

 NM

SECTION III : Le Président, le Bureau

Article 21

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de personnel) : il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil : il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie) une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par le ou l'un des vice-présidents, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ; en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée d'au maximum de deux mois.

Article 22

Le bureau, tel que défini à l'article 18, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'Administration, il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

SECTION IV : Les commissions

Article 23

Chaque service ou commission a pour responsable un membre du Conseil d'administration.

Les commissions sont une mission de réflexion, d'animation, de proposition ; elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'association.

TITRE IV **RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION**

Article 24

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les versements ou cotisations de ses membres,
- Les dons faits par ses membres ou tout autre personne physique ou morale,
- Les produits des fêtes, manifestations et services organisés par ses soins,
- Les subventions qui peuvent lui être apportées,
- Toute autre ressource légalement autorisée.

Article 25

La gestion des fonds de l'Association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 26

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Handwritten initials: JLB NT

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS
DISSOLUTION

Article 27

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission
- 2) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non paiement de la cotisation : en effet, il sera prononcé la radiation lorsque la cotisation de l'année civile « N » ne serait pas réglée quinze jours après le démarrage de l'année civile « N+1 »
 - pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts, dans ce cas l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.

Article 28

La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 27,
- 3) par révocation prononcée par l'Assemblée générale, pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion du Conseil d'Administration.
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

Article 29

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par un Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicité de son objet, dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 30

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 31

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletins secrets.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

Si la quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 32

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein ; ceux-ci procèdent à la liquidation des biens de l'association.

L'actif ne pourra être attribué qu'à des associations de la commune désignées par le conseil d'administration.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification par une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

Article 33

Dans la mesure où la responsabilité et l'organisation d'une activité sont transférées à une autre entité juridique que l'association, l'actif lié à cette activité reste acquis à l'association.

 NH

Article 34

Tout litige concernant les présents statuts est examiné par une commission d'arbitrage composée :

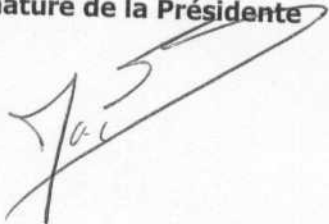
- d'un membre de la municipalité,
- d'un membre d'une autre association locale,
- d'un membre du conseil d'administration.

Article 35

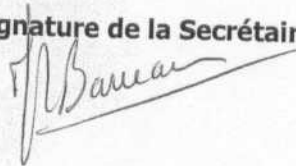
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à St Sylvain d'Anjou.

Le 3 mai 2005

Signature de la Présidente



Signature de la Secrétaire



Vu pour être annexé 23 MAI 2005
au récépissé du :

Pour en être en charge
le secrétaire administratif

Philippe PIRAULT